



FIFA[®]

RÈGLEMENT

du Statut et du
Transfert des Joueurs

Fédération Internationale de Football Association

Président : Joseph S. Blatter
Secrétaire Général : Jérôme Valcke
Adresse : FIFA
FIFA-Strasse 20
Boîte postale
8044 Zurich
Suisse
Téléphone : +41 (0)43 222 7777
Fax : +41 (0)43 222 7878
Internet : www.FIFA.com

RÈGLEMENT

du Statut et du Transfert
des Joueurs

<i>Article</i>	<i>Page</i>
Règlement du statut et du transfert des joueurs	4
Définitions	5
I. Dispositions préliminaires	
1 Champ d'application	7
II. Statut du joueur	
2 Statut du joueur : joueurs amateurs et joueurs professionnels	9
3 Réacquisition du statut d'amateur	9
4 Cessation d'activité	9
III. Enregistrement des joueurs	
5 Enregistrement	10
6 Périodes d'enregistrement	11
7 Passeport du joueur	12
8 Demande d'enregistrement	12
9 Certificat International de Transfert	12
10 Prêts de joueurs professionnels	13
11 Joueurs non enregistrés	13
12 Application de sanctions disciplinaires	14
12bis Arriérés de paiements	14
IV. Stabilité contractuelle entre professionnels et clubs	
13 Respect des contrats	16
14 Rupture de contrat pour juste cause	16
15 Rupture de contrat pour juste cause sportive	16
16 Interdiction de résiliation de contrat en cours de saison	16
17 Conséquences d'une rupture de contrat sans juste cause	17
18 Dispositions spéciales relatives aux contrats entre joueurs professionnels et clubs	19
V. Influence de tiers et propriété des droits économiques des joueurs par des tiers	
18bis Influence d'une tierce partie sur des clubs	20
18ter Propriété des droits économiques des joueurs	21

<i>Article</i>	<i>Page</i>
VI. Transferts internationaux de joueurs mineurs	
19 Protection des mineurs	22
19bis Enregistrement et déclaration des mineurs au sein des académies	24
VII. Indemnités de formation et mécanisme de solidarité	
20 Indemnités de formation	25
21 Mécanisme de solidarité	25
VIII. Compétence	
22 Compétence de la FIFA	26
23 Commission du Statut du Joueur	27
24 Chambre de Résolution des Litiges	27
25 Directives procédurales	28
IX. Dispositions finales	
26 Mesures transitoires	30
27 Cas non prévus	30
28 Langues officielles	31
29 Entrée en vigueur	31
Annexe 1 : Mise à disposition des joueurs pour les équipes représentatives des associations	32
Annexe 2 : Procédure de demande de premier enregistrement et de transfert international de mineurs	38
Annexe 3 : Système de régulations des transferts	43
Annexe 3a : Procédure administrative pour le transfert des joueurs entre associations hors TMS	57
Annexe 4 : Indemnités de formation	61
Annexe 5 : Mécanisme de solidarité	66

En vertu de l'art 5 des Statuts de la FIFA, le Comité Exécutif de la FIFA a adopté le présent règlement et ses annexes, qui en font partie intégrante.

Pour l'interprétation du présent règlement, les termes ci-dessous sont définis comme suit :

1.

Ancienne association : l'association à laquelle l'ancien club est affilié.

2.

Ancien club : le club que le joueur quitte.

3.

Nouvelle association : l'association à laquelle le nouveau club est affilié.

4.

Nouveau club : le club que le joueur rejoint.

5.

Matches officiels : matches disputés dans le cadre du football organisé, tels que les matches de championnat national, de coupe nationale ainsi que les compétitions internationales entre clubs, à l'exception des matches amicaux et des matches tests.

6.

Football organisé : le football organisé sous l'égide de la FIFA, des confédérations et des associations, ou autorisé par celles-ci.

7.

Période protégée : période de trois saisons entières ou de trois ans – la période dont le terme survient en premier étant retenue – suivant l'entrée en vigueur d'un contrat, si le contrat en question a été conclu avant le 28^e anniversaire du joueur professionnel, ou une période de deux saisons entières ou de deux ans – la période dont le terme survient en premier étant retenue – suivant l'entrée en vigueur d'un contrat si le contrat en question a été conclu après le 28^e anniversaire du joueur professionnel.

8.

Période d'enregistrement : période fixée par l'association concernée, conformément à l'art. 6.

9.

Saison : période débutant lors du premier match officiel du championnat national et se terminant lors du dernier match officiel du championnat national.

10.

Indemnités de formation : paiements versés pour la formation des jeunes joueurs, conformément à l'annexe 4.

11.

Joueur mineur : joueur n'ayant pas encore atteint l'âge de 18 ans.

12.

Académie : organisation ou structure juridique indépendante dont le but premier est, à long terme, de fournir aux joueurs une formation sur la durée en mettant à leur disposition les installations d'entraînement et les infrastructures nécessaires. Il s'agit principalement des centres de formation, des camps de football, des écoles de football, etc.

13.

Système de régulation des transferts (TMS) : système d'information en ligne ayant pour principal objectif de simplifier les procédures de transferts internationaux de joueurs ainsi que d'améliorer la transparence et la circulation des informations.

14.

Tiers : partie autre que les deux clubs transférant un joueur de l'un vers l'autre, ou tout club avec lequel le joueur a été enregistré.

Il est également fait référence à la section « Définitions » des Statuts de la FIFA.

N.B. : le masculin générique utilisé par souci de concision s'applique au sexe féminin, de même que le singulier peut avoir un sens pluriel et vice-versa.

1 Champ d'application

1.

Le présent règlement établit des règles universelles et contraignantes concernant le statut des joueurs et leur qualification pour participer au football organisé, ainsi que leur transfert entre des clubs appartenant à différentes associations.

2.

Le transfert de joueurs entre des clubs appartenant à la même association est régi par un règlement spécifique, édicté par l'association concernée conformément à l'art. 1, al. 3 ci-dessous, qui doit être approuvé par la FIFA. Ce règlement doit prévoir des règles pour la résolution de litiges entre clubs et joueurs, conformément aux principes prévus par le présent règlement. Il doit aussi prévoir un système indemnisant les clubs qui investissent dans la formation et l'éducation des jeunes joueurs.

3.

- a) Les dispositions suivantes sont contraignantes au niveau national et doivent être incluses, sans modification, dans le règlement de l'association : art. 2-8, 10, 11, 12bis, 18, 18bis, 18ter, 19 et 19bis.
- b) Chaque association doit inclure dans son règlement des moyens adaptés pour protéger la stabilité contractuelle, dans le respect des dispositions impératives de droit national et des conventions collectives de travail. Les principes suivants doivent notamment être pris en considération :
 - art. 13 : le principe selon lequel les contrats doivent être respectés ;
 - art. 14 : le principe selon lequel un contrat peut être résilié sans conséquences par l'une ou l'autre des parties lorsqu'il y a juste cause ;
 - art. 15 : le principe selon lequel un contrat peut être résilié par un joueur professionnel pour juste cause sportive ;
 - art. 16 : le principe selon lequel un contrat ne peut être résilié en cours de saison ;

- art. 17, al. 1 et 2 : le principe selon lequel, en cas de résiliation de contrat sans juste cause, une indemnité sera due et qu'une telle indemnité peut être stipulée dans le contrat ;
- art. 17, al. 3-5 : le principe selon lequel, en cas de résiliation de contrat sans juste cause, des sanctions sportives seront infligées à la partie fautive.

4.

Le présent règlement régit également la mise à disposition des joueurs pour les équipes représentatives des associations conformément aux dispositions de l'annexe 1. Ces dispositions sont contraignantes pour toutes les associations et tous les clubs.

2 Statut du joueur : joueurs amateurs et joueurs professionnels

1.

Les joueurs participant au football organisé sont soit amateurs, soit professionnels.

2.

Est considéré comme joueur professionnel tout joueur ayant un contrat écrit avec un club et qui perçoit, pour son activité footballistique, une rétribution supérieure au montant des frais effectifs qu'il encourt. Tous les autres joueurs sont considérés comme amateurs.

3 Réacquisition du statut d'amateur

1.

Un joueur enregistré comme professionnel ne peut être réenregistré comme amateur qu'après un délai minimum de trente jours à compter de son dernier match comme professionnel.

2.

En cas de réacquisition du statut d'amateur, aucune indemnité n'est due. Si dans un délai de trente mois à compter de la réacquisition du statut d'amateur, le joueur est enregistré en tant que professionnel, son nouveau club est tenu de payer une indemnité de formation conformément à l'art. 20.

4 Cessation d'activités

1.

Un joueur professionnel qui met fin à sa carrière au terme de son contrat, de même qu'un amateur qui met fin à son activité demeurent enregistrés pendant trente mois auprès de l'association de leur dernier club.

2.

Ladite période court à compter du dernier match officiel lors duquel le joueur a joué pour le club.

5 Enregistrement

1.

Un joueur doit être enregistré auprès d'une association pour jouer avec un club soit en tant que professionnel soit en tant qu'amateur, conformément aux dispositions de l'art. 2. Seuls les joueurs enregistrés sont qualifiés pour participer au football organisé. L'enregistrement d'un joueur implique son acceptation de se conformer aux Statuts et à la réglementation de la FIFA, des confédérations et des associations.

2.

Un joueur ne peut être enregistré qu'auprès d'un club à la fois.

3.

Un joueur peut être enregistré auprès de trois clubs au maximum au cours d'une même saison. Durant cette période, le joueur ne peut être qualifié pour jouer en matches officiels que pour deux clubs. À titre dérogatoire, un joueur transféré d'un club à un autre appartenant à des associations dont les saisons respectives se chevauchent (c'est-à-dire début de la saison en été/automne par opposition à hiver/printemps) peut être qualifié pour jouer en matches officiels pour un troisième club durant la saison en question, sous réserve qu'il se soit pleinement acquitté de ses obligations contractuelles à l'égard de ses précédents clubs. De même, les dispositions relatives aux périodes d'enregistrement (art. 6) et à la durée minimale d'un contrat (art. 18, al. 2) doivent être respectées.

4.

En toutes circonstances, l'intégrité sportive de la compétition doit être dûment prise en considération. En particulier, un joueur ne peut pas jouer en matches officiels lors d'une même saison pour plus de deux clubs participant au même championnat national ou à la même coupe nationale, sous réserve de règlements des compétitions des associations membres plus stricts.

6 Périodes d'enregistrement

1.

Un joueur ne peut être enregistré qu'au cours de l'une des deux périodes d'enregistrement annuelles fixées à cette fin par l'association concernée. À titre exceptionnel, un joueur professionnel dont le contrat a expiré avant la fin d'une période d'enregistrement peut être enregistré en dehors de cette période d'enregistrement. Les associations sont autorisées à enregistrer ces professionnels à condition que l'intégrité sportive de la compétition concernée soit dûment prise en considération. En cas de résiliation de contrat pour juste cause, la FIFA peut prendre des mesures provisoires afin d'éviter tout abus, conformément à l'art. 22.

2.

La première période d'enregistrement commence après la fin de la saison et s'achève, en principe, avant le début de la nouvelle saison. Cette période ne doit pas excéder douze semaines. La deuxième période d'enregistrement doit en principe se situer au milieu de la saison et ne doit pas excéder quatre semaines. Les deux périodes d'enregistrement pour la saison doivent être saisies dans TMS au moins douze mois avant leur entrée en vigueur (cf. art. 5.1, al. 1 de l'annexe 3). La FIFA déterminera les dates de toute association qui ne les aura pas communiquées à temps.

3.

Un joueur ne peut être enregistré – sous réserve de l'exception prévue à l'art. 6, al. 1 – que si le club soumet valablement une requête à l'association concernée au cours d'une période d'enregistrement.

4.

Les dispositions concernant les périodes d'enregistrement ne s'appliquent pas aux compétitions auxquelles participent uniquement des joueurs amateurs. Pour ces compétitions, l'association concernée fixera les périodes durant lesquelles les joueurs pourront être enregistrés, tout en prenant en compte l'intégrité sportive de la compétition en question.

7 Passeport du joueur

L'association qui enregistre le joueur est tenue de fournir au club auprès duquel le joueur est enregistré un passeport du joueur contenant tous les détails personnels du joueur. Ce document doit notamment indiquer tout club auprès duquel le joueur a été enregistré depuis la saison de son 12^e anniversaire. Si l'anniversaire a lieu entre les saisons, le joueur sera inscrit dans le passeport du joueur pour le club auprès duquel il était enregistré lors de la saison suivant son anniversaire.

8 Demande d'enregistrement

La demande d'enregistrement d'un professionnel doit être soumise accompagnée d'une copie du contrat du joueur. Il incombe à l'instance compétente de décider s'il sera tenu compte ou non de tout amendement contractuel ou de tout accord additionnel ne lui ayant pas été dûment soumis.

9 Certificat International de Transfert

1.

Un joueur enregistré auprès d'une association ne peut être enregistré auprès d'une nouvelle association que lorsque celle-ci a reçu un Certificat International de Transfert (CIT) établi par l'ancienne association. Le CIT est à délivrer sans condition, gratuitement et sans limite temporelle. Toute disposition contraire serait nulle et non avenue. L'association qui délivre le CIT est tenue d'en soumettre une copie à la FIFA. La procédure administrative de délivrance du CIT est décrite dans l'art. 8 de l'annexe 3 et dans l'annexe 3a du présent règlement.

2.

Les associations ne sont pas autorisées à déposer de demande de CIT pour permettre à un joueur de participer à des matches d'essai.

3.

La nouvelle association notifiera par écrit à l'association/aux associations du/des club(s) ayant formé et éduqué le joueur entre 12 et 23 ans (cf. art. 7 – Passeport du joueur) l'enregistrement du joueur comme professionnel après réception du CIT.

4.

Un CIT n'est pas requis pour un joueur âgé de moins de 10 ans.

10 Prêts de joueurs professionnels

1.

Un joueur professionnel ne peut être prêté à un autre club que sur la base d'un contrat écrit entre le joueur et les clubs concernés. Un tel prêt est soumis aux mêmes règles que celles concernant le transfert des joueurs, y compris les dispositions sur les indemnités de formation et le mécanisme de solidarité.

2.

Sous réserve de l'art. 5, al. 3, la période minimum de prêt doit correspondre à la période comprise entre deux périodes d'enregistrement.

3.

Un club ayant accepté un joueur sur la base d'un prêt n'est pas habilité à le transférer à un troisième club sans l'autorisation écrite du club prêteur et du joueur concerné.

11 Joueurs non enregistrés

Un joueur n'ayant pas été enregistré auprès d'une association et ayant participé pour le compte d'un club à un match officiel sera considéré comme ayant joué illégalement. Nonobstant toute mesure requise pour rectifier les conséquences sportives d'une telle participation, des sanctions pourront aussi être imposées au joueur et/ou au club. Le droit d'imposer de telles sanctions incombe, en principe, à l'association ou à l'organisateur de la compétition concerné.

12 Application des sanctions disciplinaires

1.

Toute sanction disciplinaire d'un maximum de quatre matches ou de trois mois qui a été prononcée à l'encontre d'un joueur par son ancienne association mais qui n'a pas encore été (entièrement) purgée au moment du transfert doit être mise en application par la nouvelle association auprès de laquelle le joueur a été enregistré afin que la sanction soit purgée au niveau national. Lorsqu'elle émet le CIT, l'ancienne association doit indiquer à la nouvelle association – par l'intermédiaire de TMS (pour les joueurs devant être enregistrés en tant que professionnels) ou par écrit (pour les joueurs devant être enregistrés en tant qu'amateurs) – qu'une sanction disciplinaire doit encore être (entièrement) purgée.

2.

Toute sanction disciplinaire de plus de quatre matches ou de plus de trois mois qui n'a pas encore été (entièrement) purgée par un joueur doit uniquement être mise en application par la nouvelle association auprès de laquelle le joueur a été enregistré si la Commission de Discipline de la FIFA l'a étendue à l'échelle mondiale. En outre, lorsqu'elle émet le CIT, l'ancienne association doit informer la nouvelle association – par TMS (pour les joueurs devant être enregistrés en tant que professionnels) ou par écrit (pour les joueurs devant être enregistrés en tant qu'amateurs) – de l'existence d'une telle sanction disciplinaire n'étant pas (entièrement) purgée.

12bis Arriérés de paiements

1.

Les clubs sont tenus de respecter leurs obligations financières vis-à-vis des joueurs et des autres clubs conformément aux conditions stipulées dans les contrats signés avec leurs joueurs professionnels et dans les contrats de transferts.

2.

Tout club ayant retardé un paiement de plus de 30 jours sans base contractuelle prima facie est passible de sanctions conformément à l'alinéa 4 ci-dessous.

3.

Pour qu'il soit considéré qu'un club ait des arriérés de paiement au sens du présent article, le créancier (joueur ou club) doit avoir notifié par écrit le défaut

de paiement au club débiteur et accordé un délai d'au moins dix jours au club débiteur pour que celui-ci se conforme à ses obligations financières.

4.

Dans le cadre de leur compétence respective (cf. article 22 en conjonction avec les articles 23 et 24), la Commission du Statut du Joueur, la Chambre de Résolution des Litiges, le juge unique ou le juge de la CRL peut imposer les sanctions suivantes :

- a) une mise en garde ;
- b) un blâme ;
- c) une amende ;
- d) une interdiction d'enregistrer de nouveaux joueurs, à l'échelle nationale ou internationale, pendant une ou deux périodes d'enregistrement complètes et consécutives.

5.

Les sanctions mentionnées à l'alinéa 4 ci-dessus peuvent être cumulées.

6.

Une violation répétée sera considérée comme une circonstance aggravante et entraînera des sanctions plus sévères.

7.

L'exécution de l'interdiction d'enregistrer des joueurs conformément à alinéa 4d) ci-dessus peut être suspendue. En suspendant l'exécution d'une interdiction d'enregistrer des joueurs, l'organe décisionnel octroiera au club sanctionné une période probatoire allant de six mois à deux ans.

8.

Si le club bénéficiant d'un sursis de l'interdiction d'enregistrer des joueurs commet une nouvelle infraction pendant la période probatoire, le sursis est automatiquement révoqué et l'interdiction d'enregistrer des joueurs est appliquée ; elle s'ajoute à la sanction prononcée pour la nouvelle infraction.

9.

Les termes du présent article sont sans préjudice de l'application de toute autre mesure conformément à l'art. 17 en cas de résiliation unilatérale de la relation contractuelle.

13 Respect des contrats

Un contrat entre un joueur professionnel et un club peut prendre fin uniquement à son échéance ou d'un commun accord.

14 Rupture de contrat pour juste cause

En présence d'un cas de juste cause, un contrat peut être résilié par l'une ou l'autre des parties sans entraîner de conséquences (ni paiement d'indemnités, ni sanctions sportives).

15 Rupture de contrat pour juste cause sportive

Un joueur professionnel accompli ayant pris part à moins de 10% des matches officiels joués par son club au cours d'une saison peut résilier son contrat prématurément sur la base d'une juste cause sportive. Lors de l'évaluation de tels cas, il conviendra de tenir compte de la situation du joueur. L'existence d'une juste cause sportive sera établie au cas par cas. Dans ce cas, aucune sanction sportive ne sera imposée, mais une indemnité pourra être due. Un joueur professionnel ne peut résilier son contrat sur la base d'une juste cause sportive que dans les quinze jours suivant le dernier match officiel de la saison du club auprès duquel il est enregistré.

16 Interdiction de résiliation de contrat en cours de saison

Un contrat ne peut être résilié unilatéralement en cours de saison.

17

Conséquences d'une rupture de contrat sans juste cause

Les dispositions suivantes s'appliquent lorsqu'un contrat est résilié sans juste cause :

1.

Dans tous les cas, la partie ayant rompu le contrat est tenue de payer une indemnité. Sous réserve des dispositions de l'art. 20 et de l'annexe 4 concernant les indemnités de formation et si rien n'est prévu par le contrat, l'indemnité pour rupture de contrat est calculée en tenant compte du droit en vigueur dans le pays concerné, des spécificités du sport et de tout autre critère objectif. Ces critères comprennent notamment la rémunération et autres avantages dus au joueur en vertu du contrat en cours et/ou du nouveau contrat, la durée restante du contrat en cours jusqu'à cinq ans au plus, les frais et dépenses occasionnés ou payés par l'ancien club (amortis sur la période contractuelle) si la rupture intervient pendant une période protégée.

2.

Le droit à une telle indemnité ne peut être cédé à un tiers. Si un joueur professionnel est tenu de payer une indemnité, le joueur professionnel et son nouveau club seront solidairement et conjointement responsables du paiement de celle-ci. Le montant peut être stipulé dans le contrat ou être convenu entre les parties.

3.

En plus de l'obligation de payer une indemnité, des sanctions sportives seront prononcées à l'encontre du joueur convaincu de rupture de contrat pendant la période protégée. Cette sanction se traduit par une suspension de quatre mois pour les matches officiels. En cas de circonstances aggravantes, la sanction est de six mois. Les sanctions sportives prennent effet immédiatement après notification au joueur de la décision concernée. Les sanctions sportives seront en suspens durant la période comprise entre le dernier match officiel d'une saison et le premier match officiel de la saison suivante, coupes nationales et compétitions internationales interclubs comprises. Cette mise en suspens des sanctions sportives ne sera toutefois pas applicable si le joueur est un membre reconnu de l'équipe représentative de l'association qu'il est en droit de représenter et que cette association participe à la compétition finale d'une compétition internationale durant la période comprise entre le dernier

match d'une saison et le premier match de la saison suivante. Une rupture unilatérale sans juste cause ou juste cause sportive, si elle intervient après l'expiration de la période protégée, n'entraînera pas de sanction sportive. Des mesures disciplinaires peuvent cependant être imposées en dehors de la période protégée en cas d'absence de préavis de résiliation donné dans les quinze jours suivant le dernier match officiel de la saison (y compris les coupes nationales) du club auprès duquel le joueur est enregistré. La période protégée recommence lorsque, lors du renouvellement du contrat, la durée du contrat précédent est prolongée.

4.

En plus de l'obligation de payer une indemnité, des sanctions sportives seront prononcées à l'encontre de tout club convaincu de rupture de contrat ou d'incitation à rompre un contrat durant la période protégée. Un club qui signe un contrat avec un joueur professionnel ayant rompu son ancien contrat sans juste cause est présumé, jusqu'à preuve du contraire, avoir incité ce joueur professionnel à une rupture de contrat. La sanction se traduit par une interdiction pour le club d'enregistrer de nouveaux joueurs, à l'échelle nationale ou internationale, pendant deux périodes d'enregistrement complètes et consécutives. Le club ne pourra enregistrer de nouveaux joueurs, à l'échelle nationale ou internationale, qu'à partir de la prochaine période d'enregistrement survenant après que la sanction sportive en question aura été entièrement purgée. En particulier, il ne pourra pas faire usage de l'exception ni des mesures provisoires prévues à l'art. 6, al. 1 du présent règlement pour enregistrer des joueurs avant cette période.

5.

Seront sanctionnées toutes les personnes soumises aux Statuts et règlements de la FIFA qui agissent de façon à inciter à une rupture de contrat entre un joueur professionnel et un club, en vue de faciliter le transfert d'un joueur.

18 Dispositions spéciales relatives aux contrats entre joueurs professionnels et clubs

1.

Si un intermédiaire est impliqué dans les négociations d'un contrat, son nom doit figurer dans le contrat en question.

2.

Un contrat est établi pour une durée minimale allant de la date de son entrée en vigueur jusqu'à la fin de la saison et au maximum pour une durée de cinq ans. Les contrats d'une durée différente ne sont autorisés que s'ils sont conformes au droit national en vigueur. Un joueur de moins de 18 ans ne peut signer de contrat de joueur professionnel d'une durée supérieure à trois ans. Toute clause se référant à une durée plus longue ne sera pas reconnue.

3.

Un club désirant signer un contrat avec un joueur professionnel est tenu d'en informer le club actuel du joueur par écrit avant d'entamer toute négociation avec le joueur. Un joueur professionnel n'est libre de conclure un contrat avec un autre club que si son contrat avec son club actuel a expiré ou expirera dans les six mois. Toute infraction à cette disposition est soumise aux sanctions appropriées.

4.

La validité d'un contrat ne peut dépendre du résultat positif d'un examen médical et/ou de l'octroi d'un permis de travail.

5.

Si un joueur professionnel signe plus d'un contrat pour la même période, les dispositions inscrites au chapitre IV s'appliquent.

18bis

Influence d'une tierce partie sur des clubs

1.

Aucun club ne peut signer de contrat permettant au(x) club(s) adverse(s), et vice versa, ou à une quelconque autre partie ou à des tiers d'acquérir dans le cadre de travail ou de transferts la capacité d'influer sur l'indépendance ou la politique du club ou encore sur les performances de ses équipes.

2.

La Commission de Discipline de la FIFA peut imposer des sanctions aux clubs ne respectant pas les obligations stipulées dans le présent article.

18ter

Propriété des droits économiques des joueurs

1.

Aucun club ou joueur ne peut signer d'accord avec un tiers permettant à celui-ci de pouvoir prétendre, en partie ou en intégralité, à une indemnité payable en relation avec le futur transfert d'un joueur d'un club vers un autre club, ou de se voir attribuer tout droit en relation avec un transfert ou une indemnité de transfert futur(e).

2.

L'interdiction énoncée à l'alinéa 1 entre en vigueur le 1^{er} mai 2015.

3.

Les accords couverts par l'alinéa 1 antérieurs au 1^{er} mai 2015 peuvent rester valables jusqu'à leur expiration contractuelle. Cependant, leur durée ne peut être prolongée.

4.

La durée de tout accord couvert par l'alinéa 1 signé entre le 1^{er} janvier 2015 et le 30 avril 2015 ne peut excéder un an à partir de la date effective.

5.

D'ici à la fin du mois d'avril 2015, tous les accords existants couverts par l'alinéa 1 doivent être entrés dans TMS. Tous les clubs ayant signé des accords de ce type doivent les soumettre – dans leur intégralité et en incluant tout amendement ou annexe – dans TMS, en spécifiant les informations relatives au tiers concerné, le nom complet du joueur ainsi que la durée de l'accord.

6.

La Commission de Discipline de la FIFA peut imposer des sanctions disciplinaires aux clubs ou joueurs ne respectant pas les obligations stipulées dans la présente annexe.

19

Protection des mineurs

1.

En principe, le transfert international d'un joueur n'est autorisé que si le joueur est âgé d'au moins 18 ans.

2.

Les trois exceptions suivantes s'appliquent :

- a) si les parents du joueur s'installent dans le pays du nouveau club, pour des raisons étrangères au football ; ou
- b) si le transfert a lieu à l'intérieur de l'Union européenne (UE) ou au sein de l'Espace économique européen (EEE), pour les joueurs âgés de 16 à 18 ans. Dans ce cas, le nouveau club devra respecter les obligations suivantes :
 - i. le club est tenu de fournir au joueur une éducation et/ou une formation footballistique(s) adéquate(s) conforme(s) au plus haut standard national ;
 - ii. en plus d'une éducation et/ou d'une formation footballistique(s), le club est tenu de garantir au joueur une éducation académique, scolaire, et/ou professionnelle, et/ou une formation qui lui permettra d'exercer une autre profession s'il cesse de jouer au football comme professionnel ;
 - iii. le club est tenu de tout mettre en œuvre afin d'offrir un encadrement optimal au joueur (hébergement optimal dans une famille d'accueil ou dans le centre du club, mise à disposition d'un tuteur au sein du club, etc.).
 - iv. au moment de l'enregistrement d'un tel joueur, le club doit fournir à l'association concernée les preuves qu'il est à même de respecter les dispositions et obligations précitées ; ou

- c) si le joueur vit tout au plus à 50 km d'une frontière nationale et si le club auprès duquel le joueur souhaite être enregistré dans l'association voisine se trouve à une distance de 50 km maximum de la frontière. La distance maximale entre le domicile du joueur et le club doit être de 100 km. Dans ce cas, le joueur doit continuer à habiter chez ses parents et les deux associations concernées doivent donner leur accord exprès.

3.

Les dispositions de cet article s'appliquent également au premier enregistrement auprès d'un club de tout joueur dont la nationalité est différente de celle du pays dans lequel il demande à être enregistré pour la première fois.

4.

Chaque transfert international et chaque premier enregistrement de joueur, tels que respectivement énoncés aux alinéas 2 et 3, doivent être approuvés par la sous-commission créée à cet effet par la Commission du Statut du Joueur. La demande d'approbation doit être effectuée par l'association qui souhaite enregistrer le joueur. L'ancienne association doit avoir la possibilité de soumettre sa position. L'approbation par la sous-commission doit être obtenue avant toute demande de CIT et/ou de premier enregistrement émanant d'une association. Toute infraction à cette disposition sera sanctionnée par la Commission de Discipline conformément au Code disciplinaire de la FIFA. Des sanctions peuvent être infligées non seulement à l'association qui n'aurait pas soumis de demande d'approbation à la sous-commission, mais également à l'ancienne association qui émettrait le Certificat International de Transfert sans l'approbation de la sous-commission, ainsi qu'aux clubs qui concluraient le transfert d'un mineur.

5.

Les procédures de demandes de premier enregistrement et de transfert international de mineurs auprès de la sous-commission sont présentées dans l'annexe 2 du présent règlement.

19bis Enregistrement et déclaration des mineurs au sein des académies

1.

Les clubs gérant une académie avec laquelle ils ont un rapport juridique, économique et/ou factuel sont tenus de déclarer les joueurs mineurs qui fréquentent l'académie auprès de l'association sur le territoire de laquelle l'académie exerce son activité.

2.

Chaque association doit veiller à ce que les académies qui n'ont pas de rapport juridique, économique et/ou factuel avec un club :

- a) constituent un club qui participe au championnat national. Dans ce cas, tous les joueurs doivent être inscrits auprès du club ou déclarés auprès de l'association sur le territoire de laquelle l'académie exerce son activité, ou
- b) déclarent auprès de l'association sur le territoire de laquelle l'académie exerce son activité tous les joueurs mineurs qui fréquentent l'académie dans un but d'entraînement.

3.

Chaque association doit tenir un registre où seront consignées toutes les déclarations émanant des clubs ou des académies, avec les noms et dates de naissance des mineurs.

4.

Par cette déclaration, l'académie et le joueur s'engagent à pratiquer le football au sens des Statuts de la FIFA et à respecter les principes éthiques du football organisé ainsi qu'à y contribuer.

5.

Toute infraction à cette disposition sera sanctionnée par la Commission de Discipline conformément au Code disciplinaire de la FIFA.

6.

L'art. 19 s'applique également aux déclarations des joueurs mineurs qui ne sont pas ressortissants du pays dans lequel ils souhaitent être déclarés.

20 Indemnités de formation

Des indemnités de formation sont redevables à l'ancien club ou aux anciens clubs formateur(s) : (1) lorsqu'un joueur signe son premier contrat en tant que joueur professionnel, et (2) lors de chaque transfert d'un joueur professionnel jusqu'à la saison de son 23^e anniversaire. L'obligation de payer une indemnité de formation existe que le transfert ait lieu pendant ou à la fin du contrat. Les dispositions concernant l'indemnité de formation sont détaillées dans l'annexe 4 du présent règlement.

21 Mécanisme de solidarité

Si un joueur professionnel est transféré avant l'échéance de son contrat, tout club ayant participé à la formation et à l'éducation du joueur recevra une proportion de l'indemnité versée à l'ancien club (contribution de solidarité). Les dispositions concernant la contribution de solidarité sont détaillées dans l'annexe 5 du présent règlement.

22 Compétence de la FIFA

Sans préjudice du droit de tout joueur ou club à demander réparation devant un tribunal civil pour des litiges relatifs au travail, la compétence de la FIFA s'étend :

- a) aux litiges entre clubs et joueurs relatifs au maintien de la stabilité contractuelle (art. 13-18) s'il y a eu demande de CIT et s'il y a réclamation d'une partie en relation avec cette demande de CIT, notamment au sujet de son émission, de sanctions sportives ou d'indemnités pour rupture de contrat ;
- b) aux litiges de dimension internationale entre un club et un joueur relatifs au travail ; les parties susmentionnées peuvent cependant opter, de manière explicite et par écrit, pour que de tels litiges soient décidés par un tribunal arbitral indépendant établi au niveau national dans le cadre de l'association et/ou d'une convention collective ; toute clause d'arbitrage doit être incluse directement dans le contrat ou dans une convention collective applicable aux parties. Le tribunal arbitral national indépendant doit garantir une procédure équitable et respecter le principe de représentation paritaire des joueurs et des clubs ;
- c) aux litiges de dimension internationale entre un club ou une association et un entraîneur relatifs au travail, à moins qu'un tribunal arbitral indépendant garantissant une procédure équitable existe au niveau national ;
- d) aux litiges relatifs à l'indemnité de formation (art. 20) et au mécanisme de solidarité (art. 21) entre des clubs appartenant à des associations différentes ;
- e) aux litiges relatifs au mécanisme de solidarité (art. 21) entre des clubs appartenant à la même association si le transfert du joueur à la base du litige a lieu entre des clubs appartenant à des associations différentes ;
- f) aux litiges entre clubs appartenant à des associations différentes ne correspondant pas aux cas prévus aux points a), d) et e).

23 Commission du Statut du Joueur

1.

La Commission du Statut du Joueur est habilitée à trancher tout litige visé à l'art. 22c et 22f ainsi que tout autre litige résultant de l'application du présent règlement, à l'exception des litiges visés à l'art. 24.

2.

La Commission du Statut du Joueur n'est pas compétente pour traiter de plaintes relatives aux litiges contractuels impliquant des intermédiaires.

3.

En cas d'incertitude quant à la compétence de la Commission du Statut du Joueur ou de la Chambre de Résolution des Litiges, le président de la Commission du Statut du Joueur déterminera quelle instance est compétente.

4.

La Commission du Statut du Joueur statue en présence de trois membres au moins, y compris le président ou le vice-président, sauf si le cas peut être traité par un juge unique. Dans les cas d'urgence ou dans des cas ne soulevant pas de questions factuelles ou juridiques difficiles, et pour les décisions sur l'enregistrement provisoire d'un joueur en relation avec une autorisation d'enregistrement comportant une dimension internationale conformément à l'art. 8 de l'annexe 3 et à l'annexe 3a, le président de la commission ou une personne qu'il désigne et qui doit être membre de la commission pourra statuer en tant que juge unique. Chaque partie est entendue une fois au cours de la procédure. Les décisions du juge unique ou de la commission peuvent faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Arbitral du Sport (TAS).

24 Chambre de Résolution des Litiges

1.

La Chambre de Résolution des Litiges (CRL) est habilitée à trancher tout litige visé à l'art. 22a, 22b, 22d et 22e, à l'exception des litiges concernant l'émission d'un CIT.

2.

La CRL décide en présence de trois membres au moins, y compris le président ou le vice-président, sauf si le cas peut être traité par un juge de la CRL. Les

membres de la CRL désignent un juge de la CRL pour les clubs et un pour les joueurs parmi les membres de la CRL. Le juge de la CRL peut trancher les cas suivants :

- i. tout conflit dont la valeur ne s'élève pas à plus de CHF 100 000 ;
- ii. tout conflit lié à l'indemnité de formation ne présentant pas de difficulté factuelle ou juridique, ou pour lequel la CRL dispose déjà d'une jurisprudence claire et bien établie ;
- iii. tout conflit lié à la contribution de solidarité ne présentant pas de difficulté factuelle ou juridique, ou pour lequel la CRL dispose déjà d'une jurisprudence claire et bien établie.

Les conflits tels que définis aux points ii. et iii. de cet alinéa peuvent également être tranchés par le président ou le vice-président en tant que juges uniques.

Le juge de la CRL, ainsi que le président ou le vice-président de la CRL (le cas échéant), est tenu de soumettre les cas portant sur des questions fondamentales à la Chambre de Résolution des Litiges. La Chambre de Résolution des Litiges est composée d'un nombre égal de représentants des clubs et des joueurs, sauf dans les cas pour lesquels un juge de la CRL peut décider. Chaque partie est entendue une fois au cours de la procédure. Les décisions de la Chambre de Résolution des Litiges ou du juge de la CRL peuvent faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Arbitral du Sport (TAS).

25 Directives procédurales

1.

Le juge unique et le juge de la CRL doivent rendre leur décision en principe dans les trente jours suivant la date à laquelle ils ont été saisis d'une demande valide, la Commission du Statut du Joueur ou la Chambre de Résolution des Litiges, dans les soixante jours. La procédure est régie par le Règlement de la Commission du Statut du Joueur et de la Chambre de Résolution des Litiges.

2.

Les frais de procédure devant la Commission du Statut du Joueur, y compris le juge unique, ainsi que devant la CRL, y compris le juge de la CRL, pour des litiges

liés à l'indemnité de formation ou au mécanisme de solidarité seront fixés au maximum à CHF 25 000 et seront en principe dus par la partie déboutée. La répartition des coûts doit être détaillée dans la décision. Les procédures devant la CRL et le juge de la CRL pour les litiges entre clubs et joueurs en relation avec le maintien de la stabilité contractuelle ainsi que pour les litiges de dimension internationale liés au travail entre clubs et joueurs sont exempts de frais.

3.

En cas de violation du présent règlement, les procédures disciplinaires doivent se conformer au Code disciplinaire de la FIFA pour autant qu'aucune autre disposition contraire ne soit prévue dans le présent règlement.

4.

S'il y a des raisons de croire qu'une affaire peut donner lieu à une procédure disciplinaire, la Commission du Statut du Joueur, la Chambre de Résolution des Litiges, le juge unique ou le juge de la CRL (selon le cas) doivent porter l'affaire devant la Commission de Discipline et demander l'ouverture d'une procédure disciplinaire conformément au Code disciplinaire de la FIFA.

5.

La Commission du Statut du Joueur, la Chambre de Résolution des Litiges, le juge unique ou le juge de la CRL (selon le cas) ne traitent pas les affaires soumises au présent règlement si plus de deux ans se sont écoulés depuis l'événement ayant occasionné le litige. Le respect de ce délai doit être examiné d'office dans chaque affaire.

6.

La Commission du Statut du Joueur, la Chambre de Résolution des Litiges, le juge unique ou le juge de la CRL (selon le cas) appliqueront, lors de la prise de décisions, le présent règlement tout en tenant compte de tous les arrangements, lois et/ou conventions collectives applicables existant au niveau national, ainsi que de la spécificité du sport.

7.

La procédure détaillée de la résolution des litiges résultant de l'application du présent règlement sera précisée dans le Règlement de la Commission du Statut du Joueur et de la Chambre de Résolution des Litiges.

26 Mesures transitoires

1.

Toute affaire soumise à la FIFA avant l'entrée en vigueur du présent règlement est régie par la version précédente du règlement.

2.

En règle générale, toute autre affaire est évaluée conformément au présent règlement, à l'exception des cas suivants :

- a) litiges concernant l'indemnité de formation ;
- b) litiges concernant le mécanisme de solidarité ;
- c) litiges liés au travail, qui se fondent sur un contrat signé avant le 1^{er} septembre 2001.

Toute affaire non soumise à cette règle générale sera évaluée conformément au règlement en vigueur au moment de la signature du contrat litigieux ou au moment de la survenance des faits litigieux.

3.

Les associations membres sont tenues d'amender leurs règlements conformément à l'art. 1 afin de garantir leur conformité au présent règlement et de les soumettre à la FIFA pour approbation. Néanmoins chaque association membre devra mettre en œuvre l'art. 1, al. 3a.

27 Cas non prévus

Le Comité Exécutif de la FIFA rend une décision définitive sur tous les cas non prévus par le présent règlement ou en cas de force majeure.

28 Langues officielles

En cas de divergence dans l'interprétation des versions anglaise, française, espagnole et allemande de ce règlement, le texte anglais fait foi.

29 Entrée en vigueur

Le présent règlement a été approuvé par le Comité Exécutif de la FIFA en date du 20 et 21 mars 2014, respectivement du 18 et 19 décembre 2014 et entre en vigueur le 1^{er} avril 2015.

Zurich, le 19 décembre 2014

Pour le Comité Exécutif de la FIFA

Le Président :
Joseph S. Blatter

Le Secrétaire Général :
Jérôme Valcke

Mise à disposition des joueurs pour les équipes représentatives des associations

1 Principes

1.

Un club ayant enregistré un joueur doit mettre ce joueur à la disposition de l'association du pays pour lequel le joueur est qualifié, sur la base de sa nationalité, s'il est convoqué par l'association en question. Tout accord contraire entre un joueur et un club est interdit.

2.

La mise à disposition du joueur au sens de l'al. 1 du présent article est obligatoire pour toutes les périodes de matches internationaux figurant dans le calendrier international des matches (cf. al. 3 et 4 du présent article) ainsi que pour toutes les compétitions finales de la Coupe du Monde de la FIFA™, de la Coupe des Confédérations de la FIFA et des championnats continentaux organisés par les confédérations pour les équipes représentatives « A », dans la mesure où l'association concernée est membre de la confédération organisatrice.

3.

Après consultation des parties prenantes, la FIFA publie le calendrier international des matches pour une période de quatre ou huit ans. Ce calendrier inclut toutes les dates internationales prévues durant la période concernée (cf. al. 4 du présent article). Après publication du calendrier international des matches, seules les compétitions finales de la Coupe du Monde de la FIFA™, de la Coupe des Confédérations de la FIFA et des championnats continentaux organisés par les confédérations pour les équipes représentatives « A » y seront ajoutées.

4.

Une période de matches internationaux est une période de neuf jours commençant le lundi matin et se terminant le mardi soir de la semaine suivante, et qui est réservée pour les activités des équipes représentatives. Dans le cadre d'une période de matches internationaux, une équipe représentative ne peut disputer qu'un maximum de deux matches, qu'il s'agisse de matches de qualification pour une compétition internationale ou de matches amicaux. Ces matches peuvent être programmés n'importe quel jour à partir du

mercredi, à condition qu'un minimum de deux jours calendaires complets restent disponibles entre les deux matches (par exemple jeudi/dimanche ou samedi/mardi).

5.

Les équipes représentatives doivent jouer les deux matches prévus dans le cadre d'une période de matches internationaux sur le territoire de la même confédération, la seule exception étant les matches de barrage intercontinentaux. Dans le cas où au moins un des deux matches est un match amical, les matches peuvent être disputés dans des confédérations différentes à condition que la distance qui sépare les deux sites n'excède pas un total de cinq heures de vol, conformément au plan de vol officiel de la compagnie aérienne, ni qu'elle ne couvre plus de deux fuseaux horaires.

6.

En dehors d'une période de matches internationaux ou des compétitions finales prévues au calendrier international des matches conformément à l'al. 2 du présent article, les joueurs ne sont pas tenus d'être mis à disposition. Chaque année, un même joueur ne peut être mis à disposition que pour une compétition finale d'une équipe représentative « A ». Des exceptions à cette règle pourront être autorisées par le Comité Exécutif de la FIFA uniquement pour la Coupe des Confédérations de la FIFA.

7.

Dans le cadre d'une période de matches internationaux, les joueurs doivent être mis à disposition et commencer à rejoindre leur équipe représentative au plus tard le lundi matin. Ils doivent repartir pour rejoindre leur club au plus tard le mercredi matin suivant la fin de la période de matches internationaux. Pour une compétition finale au sens des al. 2 et 3 du présent article, les joueurs doivent être mis à disposition et commencer à rejoindre leur équipe représentative au plus tard le lundi matin de la semaine précédant celle durant laquelle démarre la compétition finale en question, et doivent être mis à disposition par l'association le matin du lendemain du dernier match de leur équipe dans la compétition.

8.

Les clubs et associations concernés peuvent convenir d'une période de mise à disposition plus longue ou de modalités différentes de celles prévues par l'al. 7 du présent article.

9.

Tout joueur ayant répondu à une convocation de son association au sens du présent article est tenu d'être de nouveau à la disposition de son club 24 heures au plus tard après la fin de la période de matches pour laquelle il a été convoqué. Ce délai est porté à 48 heures si les activités de l'équipe représentative en question ont lieu dans une autre confédération de celle du club auprès duquel le joueur est enregistré. Le club doit être informé par écrit des dispositions prises pour le voyage aller-retour du joueur, et ce, dix jours avant le début de la période de mise à disposition. L'association doit s'assurer qu'après le match, le joueur regagne son club dans le délai imparti.

10.

Dans le cas où un joueur ne rejoint pas son club dans les délais prévus par le présent article, la Commission du Statut du Joueur de la FIFA décidera, sur demande explicite, que les périodes ultérieures de mise à disposition pour son association soient écourtées comme suit :

- a) pour une période de matches internationaux : de deux jours ;
- b) pour la compétition finale d'un tournoi international : de cinq jours.

11.

En cas de violation réitérée de ces dispositions par une association, la Commission du Statut du Joueur de la FIFA peut notamment imposer les sanctions suivantes :

- a) des amendes ;
- b) une réduction de la période de mise à disposition ;
- c) une interdiction de convocation pour les prochaines activités de l'équipe représentative.

2 Dispositions financières et assurances

1.

Un club qui met l'un de ses joueurs à disposition d'une association selon les dispositions de la présente annexe n'a droit à aucune indemnité financière.

2.

L'association qui convoque un joueur supporte les frais effectifs de transport encourus par le joueur suite à cette convocation.

3.

Le club auprès duquel le joueur convoqué est enregistré assure lui-même le joueur concerné contre les maladies et les accidents pouvant survenir durant toute la période de mise à disposition, de même que contre les blessures contractées lors du ou des match(es) international/internationaux pour lequel/ lesquels le joueur est mis à disposition.

4.

Si un joueur professionnel de sexe masculin participant au football à onze contracte, à la suite d'un accident, une blessure corporelle au cours de la période de sa mise à disposition pour un match international « A » et se retrouve, du fait de cette blessure, totalement handicapé de façon temporaire, le club auprès duquel le joueur concerné est enregistré sera indemnisé par la FIFA. Les conditions générales de cette indemnisation, dont la procédure de traitement des pertes, sont stipulées dans le bulletin technique du Programme de Protection des Clubs.

3 Convocation des joueurs

1.

En principe, tout joueur enregistré auprès d'un club est tenu de répondre positivement à une convocation pour jouer pour l'une des équipes représentatives d'une association qu'il est autorisé à représenter sur la base de sa nationalité.

2.

Une association désirant convoquer un joueur doit le lui notifier par écrit, et ce, quinze jours au plus tard avant le premier jour de la période de matches internationaux (cf. art. 1, al. 4 de l'annexe 1) durant laquelle ont lieu les activités de l'équipe représentative pour laquelle il est convoqué. Une association

désirant convoquer un joueur pour la compétition finale d'un tournoi international doit le lui notifier par écrit, et ce, quinze jours au plus tard avant le début de la période de mise à disposition (cf. art. 1, al. 7 de l'annexe 1). L'association informera en même temps le club du joueur par écrit. De même, il est recommandé aux associations d'envoyer à l'association des clubs concernés une copie de la lettre de convocation. Le club doit confirmer la mise à disposition du joueur dans les six jours qui suivent.

3.

Une association demandant assistance à la FIFA pour obtenir la mise à disposition d'un joueur jouant à l'étranger ne peut le faire que sous les deux conditions suivantes :

- a) une demande d'intervention doit avoir été adressée à l'association auprès de laquelle le joueur est enregistré, mais sans succès ;
- b) le dossier doit avoir été soumis à la FIFA au moins cinq jours avant la date du match pour lequel le joueur est sollicité.

4 Joueurs blessés

Un joueur ne pouvant satisfaire à une convocation de l'association qu'il est autorisé à représenter, sur la base de sa nationalité, en raison d'une blessure ou d'une maladie doit, à la demande de cette association, se soumettre à un examen médical auprès d'un médecin que celle-ci aura choisi. Si le joueur le souhaite, l'examen médical peut avoir lieu sur le territoire de l'association auprès de laquelle il est enregistré.

5 Restrictions de jeu

Un joueur qui a été convoqué par son association pour l'une de ses équipes représentatives n'a pas le droit de jouer avec le club auprès duquel il est enregistré pendant le temps que dure ou aurait dû durer sa mise à disposition au sens de la présente annexe, à moins d'un accord avec l'association concernée. Cette restriction de jeu est de surcroît prolongée de cinq jours si le joueur n'a pas voulu ou n'a pas pu se conformer, pour des raisons quelconques, à la convocation dont il était l'objet.

6 Mesures disciplinaires

1.

Toute violation des dispositions de la présente annexe entraînera des sanctions disciplinaires.

2.

Si un club refuse ou omet de mettre à disposition un joueur en violation des dispositions de la présente annexe, la Commission du Statut du Joueur de la FIFA demandera à l'association auprès de laquelle est affilié le club de déclarer perdu le(s) match(es) auquel/auxquels le joueur a participé avec le club concerné. Tout point ainsi obtenu par le club en question est annulé. Tout match disputé selon le système de coupe est considéré comme ayant été remporté par l'équipe adverse, sans tenir compte du score.

3.

Si un joueur regagne son club en retard et ce, plus d'une fois, la Commission du Statut du Joueur de la FIFA peut, à la demande du club, imposer des sanctions supplémentaires à l'encontre du joueur et/ou de son association.

Procédure de demande de premier enregistrement et de transfert international de mineurs (art. 19, al. 4)

1 Principes

1.

La procédure d'approbation du premier enregistrement d'un joueur mineur, conformément à l'art. 19, al. 3, ou du transfert international d'un joueur mineur, conformément à l'art. 19, al. 2, s'effectue via TMS.

2.

Sous réserve des dispositions ci-après, la procédure d'approbation est régie par le Règlement de la Commission du Statut du Joueur et de la Chambre de Résolution des Litiges. Demeurent réservées les quelques divergences pouvant résulter du fait que la procédure soit informatisée.

2 Obligations des associations membres

1.

Toutes les associations membres sont tenues d'examiner régulièrement, au moins tous les trois jours, le module « protection des mineurs » dans TMS et notamment de contrôler les éventuelles questions ou demandes de prise de position.

2.

Les associations membres sont totalement responsables des inconvénients procéduraux qui découleraient de la non-observation de l'al. 1.

3 Composition de la sous-commission

1.

La sous-commission créée par la Commission du Statut du Joueur est composée du président et du vice-président de la Commission du Statut du Joueur ainsi que de neuf membres.

2.

En raison de l'urgence des demandes soumises à la sous-commission, chaque membre de la sous-commission prend, en règle générale, des décisions en tant que juge unique. La sous-commission peut toutefois prendre des décisions avec trois membres ou plus.

4 Conduite durant la procédure

1.

Tous les participants à la procédure sont tenus au principe de bonne foi.

2.

Tous les participants à la procédure ont l'obligation de dire la vérité. Des sanctions peuvent être infligées à toute association ou club ayant fourni à la sous-commission des données inexacts ou fausses, ou ayant abusé de la procédure de demande via TMS à des fins illégitimes. Toute infraction – telle que la falsification de documents par exemple – sera sanctionnée par la Commission de Discipline de la FIFA conformément au Code disciplinaire de la FIFA.

3.

La sous-commission est en droit de contrôler les présents principes de conduite à l'aide des moyens qui s'imposent.

4.

FIFA TMS GmbH enquêtera sur les affaires relatives aux obligations des parties en vertu de la présente annexe. Toutes les parties sont tenues de collaborer à l'établissement des faits. En particulier, elles devront satisfaire, dans un délai raisonnable, aux demandes de documents, informations ou autre matériel de toute nature en possession des parties. De plus, les parties seront tenues de fournir tout document, information ou autre matériel de toute nature dont elles ne sont pas en possession mais qu'elles sont en droit d'obtenir. Tout refus de se conformer aux demandes de FIFA TMS GmbH pourra entraîner des sanctions de la part de la Commission de Discipline de la FIFA.

5 Lancement de la procédure, documents à remettre

1.

La demande d'approbation d'un premier enregistrement (art. 19, al. 3) ou d'un transfert international (art. 19, al. 2) doit être entrée dans TMS par l'association compétente. Toute demande effectuée dans le cadre des dispositions susmentionnées par une autre voie ne sera pas prise en considération.

2.

L'association demandeuse doit obligatoirement introduire dans TMS, avec sa demande, certains documents de la liste ci-dessous, suivant le type de situation sélectionné.

- Justificatif d'identité et de nationalité du joueur
- Justificatif d'identité et de nationalité des parents du joueur
- Justificatif de la date de naissance (certificat de naissance) du joueur
- Contrat de travail du joueur
- Contrat de travail des parents du joueur
- Permis de travail du joueur
- Permis de travail des parents du joueur
- Attestation de résidence du joueur
- Attestation de résidence des parents du joueur
- Documentation relative à l'enseignement scolaire
- Documentation relative à la formation en football
- Documentation relative à l'hébergement/la garde
- Autorisation parentale
- Preuve de la règle de distance de 50 km
- Preuve de l'accord donné par l'association adverse

3.

S'il manque l'un des documents obligatoires mentionnés ci-avant et/ou une traduction ou une attestation officielle conforme à l'art. 7, l'association demandeuse en est informée par TMS. Une demande ne peut être traitée que lorsque l'ensemble des documents obligatoires et/ou des traductions ou des attestations officielles conformes à l'art. 7 ont été remis.

4.

L'association demandeuse peut joindre à sa demande tout autre document lui paraissant utile. La sous-commission est à tout moment en droit de demander des documents supplémentaires à l'association demandeuse.

6 Prise de position, absence de position

1.

En cas de demande d'approbation d'un transfert international, les documents non confidentiels sont rendus accessibles à l'ancienne association dans TMS et celle-ci est invitée à prendre position à ce sujet via TMS, et ce dans un délai de sept jours.

2.

L'ancienne association peut introduire les documents qui lui paraissent utiles via TMS.

3.

En l'absence de position, la sous-commission statue sur la base des documents dont elle dispose.

7 Langue des documents

Les documents non rédigés dans l'une des quatre langues officielles de la FIFA doivent être accompagnés d'une traduction dans l'une des quatre langues officielles de la FIFA ou d'une attestation officielle de l'association concernée résumant l'essentiel de chaque document dans l'une des quatre langues officielles de la FIFA. Sous réserve de l'art. 5, al. 3, la sous-commission est en droit de ne pas prendre en considération le document en question en cas de retard.

8 Délais

1.

Les délais sont valablement fixés par TMS.

2.

Les associations doivent introduire les données dans TMS avant l'échéance du délai imparti dans leur fuseau horaire.

9 Notification de la décision, voies de droit

1.

La décision de la sous-commission est légalement notifiée à/aux (l')association(s) concernée(s) via TMS. La décision est considérée comme reçue à partir du moment où elle est téléchargeable sur TMS. La décision est réputée juridiquement valable à compter de sa notification.

2.

Le dispositif de la décision est notifié à/aux (l')association(s) concernée(s). Dans le même temps, l'/les association(s) est/sont informée(s) qu'elle(s) peut/peuvent demander les motifs de la décision par écrit via TMS dans un délai de dix jours à compter de sa notification, sans quoi la décision deviendra définitive et contraignante. Si une association demande les motifs, la décision sera motivée et notifiée à/aux (l')association(s) par écrit via TMS dans son intégralité. Le délai de recours commence à courir à compter de la notification de la décision motivée.

Système de régulation des transferts

1 Champ d'application

1.

Le système de régulation des transferts (ci-après « TMS » ; cf. point 13 des définitions) est conçu pour veiller à ce que les instances du football disposent d'un maximum d'informations sur les transferts internationaux de joueurs. Ceci permettra d'améliorer la transparence des transactions individuelles, ce qui améliorera en conséquence la crédibilité et la reconnaissance de tout le système de transferts.

2.

TMS est conçu pour faire clairement la distinction entre les différents types de paiements liés aux transferts internationaux de joueurs. Tous ces paiements doivent être apparents dans le système, ceci étant le seul moyen d'assurer la transparence dans le contrôle des transactions monétaires relatives aux transferts. Par ailleurs, le système exigera des associations qu'elles s'assurent de l'existence des joueurs transférés, permettant ainsi d'empêcher les transferts fictifs ayant pour finalité des activités illicites telles que le blanchiment d'argent.

3.

TMS aide à assurer la protection des mineurs. Si un mineur est enregistré pour la première fois dans un pays dont il n'est pas ressortissant ou s'il fait l'objet d'un transfert international, une approbation doit être accordée par une sous-commission désignée par la Commission du Statut du Joueur à cette fin (cf. art. 19, al. 4). La demande d'approbation émanant de l'association qui souhaite enregistrer le joueur mineur sur la base des alinéas 2 et 3 de l'art. 9 tout comme la procédure ultérieure de prise de décision doivent toutes deux être effectuées via TMS (cf. annexe 2).

4.

Dans le cadre de la présente annexe (cf. en particulier l'art. 1, al. 5 de la présente annexe), TMS est le moyen par lequel les CIT sont demandés et délivrés.

5.

L'utilisation de TMS est une étape obligatoire pour tous les transferts internationaux de footballeurs professionnels de sexe masculin dans le cadre du football à onze ; tout enregistrement de ce type de joueur effectué sans TMS

sera considéré comme nul. Dans les articles suivants de la présente annexe, le terme « joueur » fera exclusivement référence aux footballeurs de sexe masculin pratiquant le football à onze. Le terme « transfert international » se réfère exclusivement au transfert de ce type de joueurs entre associations.

6.

Un transfert international doit être saisi dans TMS lorsqu'un joueur sera enregistré comme professionnel (cf. art. 2, al. 2) par une nouvelle association.

2 Système

1.

TMS propose aux associations et aux clubs un système d'informations en ligne conçu pour administrer et superviser les transferts internationaux.

2.

Diverses informations doivent être saisies en fonction du type d'instruction.

3.

Dans les cas de transferts internationaux pour lesquels aucun accord de transfert n'existe, le nouveau club doit saisir des informations spécifiques et soumettre via TMS certains documents relatifs au transfert. La procédure est ensuite transmise aux associations pour le traitement du CIT électronique (cf. section 8 de la présente annexe).

4.

Dans les cas de transferts internationaux pour lesquels un accord de transfert existe, les deux clubs concernés doivent, indépendamment l'un de l'autre, et dès que l'accord a été conclu, saisir des informations et, le cas échéant, soumettre certains documents relatifs au transfert via TMS.

5.

Dans les cas mentionnés à l'al. 4 du présent article, la procédure est transmise aux associations pour le traitement du CIT électronique (cf. section 8 de la présente annexe) uniquement après que l'accord a été trouvé entre les clubs.

3 Utilisateurs

1.

Tous les utilisateurs doivent agir de bonne foi.

2.

Tous les utilisateurs doivent examiner TMS tous les jours, à intervalles réguliers, en portant une attention particulière aux demandes de renseignements et de déclarations.

3.

Les utilisateurs doivent s'assurer qu'ils disposent de l'équipement nécessaire pour honorer leurs obligations.

3.1 Clubs

1.

Les clubs doivent saisir et confirmer les instructions de transfert dans TMS et, le cas échéant, faire en sorte que les informations requises correspondent. Ceci implique l'envoi des documents requis via TMS.

2.

Les clubs doivent s'assurer qu'ils disposent de la formation et du savoir-faire nécessaires pour honorer leurs obligations. À cet égard, les clubs doivent désigner des responsables affectés à TMS qui soient formés à l'utilisation du système et qui seront responsables, si nécessaire, de la formation d'un responsable TMS de remplacement afin que les clubs soient toujours en mesure d'honorer leurs obligations dans TMS. Les administrateurs TMS et le centre d'assistance téléphonique peuvent les aider, si nécessaire, en cas de problèmes ou de questions d'ordre technique. Par ailleurs, l'art. 5.3 de la présente annexe est applicable à cet égard.

3.2 Utilisateurs, Associations

1.

Les associations doivent tenir à jour les informations relatives à leurs saisons, à leurs enregistrements ainsi qu'à leurs clubs (dont notamment la catégorisation aux fins des indemnités de formation). De plus, elles sont responsables de la réalisation de la procédure de création de CIT électronique (cf. section 8 de la présente annexe) et, le cas échéant, de la confirmation des désinscriptions de joueurs de leurs registres.

2.

Les associations doivent s'assurer qu'elles disposent de la formation et du savoir-faire nécessaires pour honorer leurs obligations. À cet égard, chaque association doit désigner un responsable affecté à TMS et au moins un utilisateur supplémentaire qui soient formés à l'utilisation du système. Les associations sont responsables, si nécessaire, de la formation d'un responsable TMS de remplacement afin que les associations soient toujours en mesure d'honorer leurs obligations dans TMS. Les administrateurs TMS et le centre d'assistance téléphonique peuvent les aider, si nécessaire, en cas de problèmes ou de questions d'ordre technique.

3.3 Secrétariat général de la FIFA

Les divers départements compétents du secrétariat général de la FIFA sont responsables de :

- a) la saisie des sanctions sportives pertinentes et de la gestion des éventuelles objections aux violations de règlements ;
- b) la saisie des sanctions disciplinaires pertinentes ;
- c) la saisie des suspensions d'associations.

3.4 Confidentialité et accès**1.**

Les associations et les clubs doivent préserver la stricte confidentialité de toutes les données obtenues par le biais de TMS et prendre toutes les mesures raisonnables avec le plus grand soin pour garantir à tout moment la plus stricte confidentialité. Par ailleurs, les associations et les clubs doivent exclusivement utiliser les informations confidentielles pour effectuer les transactions de joueurs dans lesquelles ils sont directement impliqués.

2.

Les associations et les clubs doivent s'assurer que seuls des utilisateurs autorisés aient accès à TMS. En outre, les associations et les clubs doivent sélectionner, instruire et contrôler les utilisateurs autorisés avec le plus grand soin.

4 Obligations des clubs

1.

Les clubs doivent utiliser TMS pour les transferts internationaux de joueurs.

2.

Les clubs doivent fournir, le cas échéant, les informations obligatoires suivantes lorsqu'ils créent une instruction :

- Type d'instruction (engager ou libérer un joueur)
- Indiquer s'il s'agit d'un transfert permanent ou d'un prêt
- Indiquer s'il existe ou non un accord de transfert avec l'ancien club
- Indiquer si le transfert porte sur un échange de joueurs
- Si le transfert est lié à une instruction de prêt antérieure, indiquer :
 - s'il s'agit d'un retour de prêt ; ou
 - s'il s'agit d'une extension de prêt ; ou
 - si le prêt est converti en transfert permanent
- Nom, nationalité(s) et date de naissance du joueur
- Ancien club du joueur
- Ancienne association du joueur
- Date de l'accord de transfert
- Date de début et de fin de l'accord de prêt
- Nom et commission de l'intermédiaire du club
- Dates de début et de fin du contrat du joueur avec son ancien club
- Raison de la résiliation du contrat du joueur avec son ancien club
- Dates de début et de fin du contrat du joueur avec son nouveau club
- Rémunération fixe du joueur telle que prévue dans son contrat avec son nouveau club
- Nom de l'intermédiaire du joueur
- Indiquer si le transfert est effectué contre l'un des paiements suivants :
 - indemnité de transfert fixe, avec détails, le cas échéant, de l'échéancier ;
 - indemnité versée en cas d'exécution d'une clause dans le contrat du joueur avec son ancien club prévoyant une indemnisation pour la résiliation du contrat en question les liant ;
 - indemnité conditionnelle, avec détails des conditions ;
 - contribution de solidarité ;
 - indemnité de formation
- Devise(s) du/des paiement(s)
- Montant(s), date(s) de versement(s) et destinataire(s) de chacun des types de paiement susmentionnés

- Propres coordonnées bancaires (nom ou code de la banque ; numéro de compte ou IBAN ; adresse de la banque ; titulaire du compte)
- Déclaration certifiant l'absence d'influence et de paiement à un tiers.

3.

Les clubs doivent au moins fournir les documents obligatoires pour appuyer les informations saisies dans TMS (cf. art. 8.2, al. 1 de la présente annexe) et fournir une confirmation de l'instruction concernée.

4.

De même, les clubs doivent résoudre les éventuelles exceptions de correspondance en collaboration avec l'autre club concerné.

5.

La procédure de demande de CIT (cf. art. 8.2, al. 1 de la présente annexe) pourra uniquement être initiée une fois que le(s) club(s) aura/auront honoré ses/leurs obligations conformément aux alinéas précédents du présent article.

6.

Les clubs doivent déclarer dans TMS tous les paiements effectués. Cela s'applique également aux paiements effectués par le nouveau club du joueur à son ancien club sur la base des clauses contractuelles prévues dans le contrat du joueur avec son ancien club et en dépit de l'absence d'un accord de transfert. Pour déclarer l'exécution d'un paiement, le club réalisant le versement doit soumettre via TMS la preuve du virement.

5 Obligations des associations

Les associations doivent utiliser TMS lors des transferts internationaux de joueurs.

5.1 Informations de base

1.

Les dates de début et de fin des deux périodes d'enregistrement et de la saison doivent être saisies dans TMS au moins douze mois à l'avance. Dans des circonstances exceptionnelles, les associations peuvent modifier les dates de leurs périodes d'enregistrement jusqu'à ce qu'elles surviennent. Aucune modification de date ne sera possible une fois la période d'enregistrement entamée. Les périodes d'enregistrement doivent toujours être conformes aux termes de l'art. 6, al. 2.

2.

Les associations doivent s'assurer que l'adresse, le numéro de téléphone, l'adresse électronique et la catégorie de formation (cf. art. 4 de l'annexe 4) des clubs soient tenus à jour.

5.2 Informations relatives aux transferts**1.**

Lorsqu'ils saisissent des instructions de transfert, les clubs doivent spécifier le nom du joueur concerné (cf. art. 4, al. 2 de la présente annexe). TMS contient les détails de nombreux joueurs ayant pris part à des compétitions de la FIFA. Si les détails du joueur concerné ne sont pas déjà dans TMS, les clubs les saisiront dans le cadre de l'instruction de transfert. Il sera uniquement possible d'entamer la procédure de demande de CIT (cf. art. 8.2, al. 1 de la présente annexe) après vérification, correction éventuelle et confirmation des détails du joueur par l'ancienne association du joueur. L'ancienne association rejettera le joueur si les détails de son identité ne peuvent pas être intégralement confirmés par rapport à ses propres registres. La vérification des détails du joueur doit se faire sans délai.

2.

La procédure de demande de CIT (cf. art. 8.2, al. 2 de la présente annexe) doit être réalisée par la nouvelle association au moment opportun.

3.

La procédure de réponse à la demande de CIT et de désinscription du joueur (cf. art. 8.2, al. 3 et 4 de la présente annexe) doit être réalisée par l'ancienne association au moment opportun.

4.

Si le CIT est reçu, la nouvelle association doit saisir et confirmer la date d'enregistrement du joueur (cf. art. 8.2, al. 1 de la présente annexe).

5.

Si la demande de CIT est rejetée (cf. art. 8.2, al. 7 de la présente annexe), la nouvelle association doit accepter ou contester le rejet selon le cas.

6.

Dans les cas d'enregistrements provisoires (cf. art. 8.2, al. 6 de la présente annexe) ou dans les cas d'autorisations pour enregistrement provisoire par le juge unique après que la nouvelle association a contesté le rejet (cf. art. 23, al. 3), la nouvelle association doit saisir et confirmer les informations d'enregistrement.

5.3 Formation des clubs

Afin d'assurer que tous les clubs affiliés soient en mesure d'honorer leurs obligations relatives à cette annexe, l'association concernée est responsable de leur formation continue.

6 Rôle du secrétariat général de la FIFA

1.

Sur demande, le département concerné du secrétariat général de la FIFA traitera toute exception de validation et, si nécessaire, soumettra l'affaire à l'organe juridictionnel compétent, à savoir la Commission du Statut du Joueur, son juge unique, la Chambre de Résolution des Litiges ou un juge de la Chambre de Résolution des Litiges, selon le cas, sauf dans les cas dits de « confirmation de joueur », qui doivent être gérés par l'association concernée (cf. art. 5.2, al. 1 de la présente annexe).

2.

Sur demande, le département concerné traitera toute alerte de validation et, si nécessaire, soumettra l'affaire à la décision de l'organe juridictionnel compétent.

3.

Dans le cadre des procédures relatives à l'application du présent règlement, la FIFA peut utiliser tout document ou toute preuve générée(e) par TMS, contenus dans TMS ou obtenus par FIFA TMS GmbH sur la base de ses pouvoirs d'investigation (cf. art. 7, al. 4 de la présente annexe) afin d'évaluer le cas en question de manière adéquate.

4.

Les sanctions sportives ayant un rapport avec TMS seront saisies dans TMS par le département concerné.

5.

Les sanctions disciplinaires ayant un rapport avec TMS seront saisies dans TMS par le département concerné.

6.

Les sanctions d'associations ayant un rapport avec TMS seront saisies dans TMS par le département concerné.

7 Rôle de FIFA TMS GmbH

1.

FIFA TMS GmbH est responsable d'assurer la disponibilité du système et l'accès à celui-ci. FIFA TMS GmbH est également responsable de la gestion de l'accès des utilisateurs et de la détermination des critères d'autorisation des utilisateurs.

2.

Afin d'assurer que toutes les associations soient en mesure d'honorer leurs obligations relatives à la présente annexe, FIFA TMS GmbH est responsable de la formation continue des associations membres et de leur soutien.

3.

FIFA TMS GmbH dispose d'administrateurs TMS qualifiés pour honorer ses responsabilités.

4.

Afin d'assurer que les clubs et associations honorent leurs obligations relatives à la présente annexe, FIFA TMS GmbH étudiera les cas de transferts internationaux. Toutes les parties concernées sont tenues de collaborer pour établir les faits. En particulier, elles doivent honorer, sous un délai raisonnable, les demandes de documents, d'informations ou autres faites par les parties. De plus, les parties assureront la mise à disposition de documents, informations et autres dont les parties ne disposent pas mais qu'elles sont en droit d'obtenir. Le non-respect de ces demandes émanant de FIFA TMS GmbH peut entraîner des sanctions prononcées par la Commission de Discipline de la FIFA.

8 Procédure administrative pour le transfert de joueurs professionnels entre associations

8.1 Principes

1.

Tout joueur professionnel enregistré auprès d'un club affilié à une association ne peut être enregistré auprès d'un club affilié à une autre association qu'après qu'un CIT ait été délivré par l'ancienne association et que la nouvelle association a accusé réception dudit CIT. La procédure de CIT doit exclusivement être réalisée via TMS. Aucune autre forme de CIT ne sera reconnue.

2.

La demande de CIT doit être déposée par la nouvelle association dans TMS au plus tard le dernier jour de la période d'enregistrement de la nouvelle association.

3.

L'ancienne association doit fournir une copie du passeport du joueur (cf. art. 7) lorsqu'elle crée un CIT en faveur de la nouvelle association.

4.

Lorsque l'ancienne association crée un CIT, elle doit également fournir une copie de tout document relatif à une suspension disciplinaire prononcée à l'encontre du joueur ainsi que, le cas échéant, tout document relatif à une extension au niveau mondial d'une telle suspension (cf. art. 12).

8.2 Création d'un CIT pour un joueur professionnel

1.

Toutes les informations permettant à la nouvelle association de demander un CIT doivent être saisies dans TMS et confirmées par le club, qui doit également faire en sorte qu'elles correspondent, pendant une des périodes d'enregistrement déterminées par ladite association (cf. art. 4, al. 4 de la présente annexe). Lorsqu'il saisira les données requises en fonction du type d'instruction concerné, le nouveau club fournira via TMS au moins les documents suivants :

- copie du contrat signé entre le nouveau club et le joueur professionnel ;
- copie de l'accord de transfert ou de prêt conclu entre le nouveau club et l'ancien club, le cas échéant ;
- copie d'une preuve de l'identité, de la/les nationalité(s) et de la date de naissance du joueur, telle que son passeport ou sa carte d'identité ;
- preuve de la date de fin du dernier contrat du joueur et motif de la résiliation.

Les documents fournis doivent être conformes au format requis par FIFA TMS GmbH.

S'il est explicitement demandé à une association de le faire, un document, ou un extrait spécifique de celui-ci, n'ayant pas été rédigé dans une des quatre langues officielles de la FIFA (allemand, anglais, espagnol ou français), devra être soumis dans TMS avec sa traduction dans une des quatre langues officielles de la FIFA. Si cette obligation n'est pas respectée, le document concerné pourra ne pas être pris en considération.

Un joueur professionnel n'est pas autorisé à disputer de match officiel pour son nouveau club avant que la nouvelle association ait accusé réception du CIT et qu'elle ait saisi et confirmé dans TMS la date d'enregistrement du joueur (cf. art. 5.2, al. 4 de la présente annexe).

2.

Lorsque le système indique que l'instruction de transfert est en attente de demande de CIT, la nouvelle association doit immédiatement demander via TMS à l'ancienne association de délivrer un CIT pour le joueur professionnel (« demande de CIT »).

3.

Dès réception de la demande de CIT, l'ancienne association doit demander à l'ancien club et au joueur professionnel de préciser si le contrat a expiré, s'il a été résilié prématurément d'un commun accord ou si les deux parties sont opposées par un litige contractuel.

4.

Dans un délai de sept jours à compter de la date de la demande de CIT, l'ancienne association devra, à l'aide de TMS :

- a) délivrer le CIT en faveur de la nouvelle association et saisir la date de désinscription du joueur ; ou
- b) rejeter la demande de CIT et indiquer dans TMS la raison du refus, qui peut être soit le fait que le contrat entre l'ancien club et le joueur professionnel n'a pas expiré, soit qu'il n'y a pas eu d'accord mutuel concernant une résiliation prématurée du contrat.

5.

Une fois que le CIT a été délivré, la nouvelle association doit confirmer la réception et saisir dans TMS les informations appropriées relatives à l'enregistrement du joueur.

6.

Si la nouvelle association ne reçoit pas de réponse dans un délai de quinze jours après avoir demandé le CIT, elle doit immédiatement enregistrer le joueur professionnel auprès de son nouveau club à titre provisoire (« enregistrement provisoire »). La nouvelle association doit saisir dans TMS les informations appropriées relatives à l'enregistrement du joueur (cf. art. 5.2, al. 6 de la présente annexe). L'enregistrement provisoire deviendra définitif un an après le dépôt de la demande de CIT. La Commission du Statut du Joueur pourra

annuler un enregistrement provisoire si, durant ce délai d'un an, l'ancienne association présente des raisons valables expliquant pourquoi elle n'a pas donné suite à la demande de CIT.

7.

L'ancienne association ne délivrera pas de CIT si l'ancien club et le joueur professionnel sont opposés par un litige contractuel sur la base des circonstances stipulées à l'art. 8.2, al. 4b de la présente annexe. Dans ce cas, sur demande de la nouvelle association, la FIFA peut prendre des mesures provisoires en cas de circonstances exceptionnelles. Si l'organe compétent autorise l'enregistrement provisoire (cf. art. 23, al. 3), la nouvelle association saisira dans TMS les informations appropriées relatives à l'enregistrement du joueur (cf. art. 5.2, al. 6 de la présente annexe). Par ailleurs, le joueur professionnel, l'ancien club et/ou le nouveau club pourront engager une action devant la FIFA, conformément à l'art. 22. La FIFA statuera alors sur l'établissement du CIT et sur d'éventuelles sanctions sportives dans un délai de soixante jours. Dans tous les cas, la décision prise quant aux sanctions sportives doit être prise avant la délivrance du CIT. La délivrance du CIT ne portera pas préjudice au droit à l'indemnité pour rupture de contrat.

8.3 Prêts de joueurs professionnels

1.

Les règles susmentionnées s'appliquent également au prêt d'un joueur professionnel par un club affilié à une association à un club affilié à une autre association, ainsi qu'à son retour de prêt vers son club d'origine, le cas échéant.

2.

Lors d'une demande d'enregistrement d'un joueur professionnel sur la base d'un prêt, le nouveau club soumettra via TMS une copie de l'accord de prêt concerné conclu avec l'ancien club et si possible également signé par le joueur (cf. art. 8.2, al. 1 de la présente annexe). Les termes de l'accord de prêt doivent être saisis dans TMS.

3.

Les extensions de prêt et les transferts permanents à la suite d'un prêt doivent également être présentés dans TMS au moment approprié.

9 Sanctions

9.1 Dispositions générales

1.

Des sanctions peuvent être prononcées à l'encontre de toute association ou tout club qui enfreint toute disposition de la présente annexe.

2.

Des sanctions peuvent également être prononcées à l'encontre de toute association ou tout club qui s'avère avoir saisi des données inexacts ou erronées dans le système ou avoir utilisé TMS à des fins illégitimes.

3.

Les associations et les clubs sont responsables des actions et des informations saisies par leur responsable TMS respectif.

9.2 Compétences

1.

La Commission de Discipline de la FIFA est compétente pour prononcer des sanctions conformément au Code disciplinaire de la FIFA.

2.

Les procédures de sanctions peuvent être initiées par la FIFA, de sa propre initiative ou à la demande de toute partie concernée, dont FIFA TMS GmbH.

3.

FIFA TMS GmbH peut également initier des procédures de sanction de sa propre initiative pour non-respect des obligations relevant de sa compétence lorsque la Commission de Discipline de la FIFA l'autorise à le faire pour des infractions explicitement spécifiées.

9.3 Sanctions à l'encontre d'associations

Les sanctions suivantes peuvent être prononcées à l'encontre d'associations pour violation de la présente annexe conformément au Code disciplinaire de la FIFA :

- blâme ou avertissement ;
- amende ;
- exclusion d'une compétition ;
- restitution de prix.

Ces sanctions peuvent être prononcées séparément ou cumulativement.

9.4 Sanctions à l'encontre de clubs

Les sanctions suivantes peuvent être prononcées à l'encontre de clubs pour violation de la présente annexe conformément au Code disciplinaire de la FIFA :

- blâme ou avertissement ;
- amende ;
- annulation de résultats de matches ;
- défaite par forfait ;
- exclusion d'une compétition ;
- retrait de points ;
- relégation à une division inférieure ;
- interdiction de transfert ;
- restitution de prix.

Ces sanctions peuvent être prononcées séparément ou cumulativement.

10 Délais

Dans le cadre des procédures et investigations menées par FIFA TMS GmbH, la notification électronique – via TMS ou par courrier électronique à l'adresse indiquée par les parties dans TMS – est considérée comme un mode de communication valable et sera jugée suffisante pour le calcul de délais. Pour dissiper tout doute, ceci n'aura aucun impact ni applicabilité sur les procédures devant la Commission de Discipline.

Procédure administrative pour le transfert des joueurs entre associations hors TMS

1 Champ d'application

La présente annexe régit la procédure du transfert international de tous les joueurs qui ne sont pas concernés par l'annexe 3 du présent règlement. Elle concerne spécifiquement les footballeurs amateurs de sexe masculin pratiquant le football à onze, toutes les footballeuses et tous les joueurs de futsal.

2 Principes

1.

Un joueur enregistré dans un club affilié à une association ne peut être qualifié pour un club affilié à une autre association que si un CIT a été délivré par l'ancienne association et que si la nouvelle association a reçu ledit document conformément aux dispositions de la présente annexe. À cet effet doivent être utilisés les formulaires spécifiques mis à disposition par la FIFA ou des formulaires au contenu similaire.

2.

Le dernier jour de la période d'enregistrement de la nouvelle association constitue la dernière échéance pour solliciter l'établissement d'un CIT.

3.

L'association établissant le CIT doit joindre également une copie du passeport du joueur.

3 Établissement d'un CIT pour un joueur professionnel

1.

La demande d'enregistrement d'un joueur professionnel doit être soumise par le nouveau club à la nouvelle association pendant l'une des périodes d'enregistrement établies par cette association. La demande devra être accompagnée d'une copie du contrat signé entre le nouveau club et le joueur professionnel. Une copie du contrat de transfert signé entre le nouveau club et l'ancien club doit également, le cas échéant, être fournie à la nouvelle association. Un professionnel n'est pas autorisé à jouer de match officiel avec son nouveau club tant que sa nouvelle association n'a pas reçu le CIT délivré par son ancienne association.

2.

Dès réception de la demande, la nouvelle association doit immédiatement demander à l'ancienne association d'établir un CIT pour le joueur (« demande de CIT »). Une association qui reçoit d'une autre association un CIT sans l'avoir demandé n'est pas autorisée à enregistrer le joueur concerné pour l'un de ses clubs.

3.

Dès réception de la demande de CIT, l'ancienne association doit immédiatement demander à l'ancien club et au joueur de confirmer si le contrat a expiré, si une résiliation anticipée a été convenue d'un commun accord ou s'il existe un litige contractuel.

4.

Dans un délai de sept jours suivant la réception de la demande de CIT, l'ancienne association doit :

- a) établir le CIT en faveur de la nouvelle association ou,
- b) informer la nouvelle association que le CIT ne peut être établi car le contrat entre l'ancien club et le joueur professionnel n'a pas expiré ou qu'il n'y a pas d'accord mutuel concernant une résiliation anticipée du contrat.

5.

Si la nouvelle association ne reçoit pas de réponse concernant sa demande de CIT dans un délai de trente jours suivant la requête, elle peut immédiatement enregistrer le joueur professionnel auprès du nouveau club à titre provisoire (« enregistrement provisoire »). L'enregistrement provisoire deviendra définitif un an après la date de la demande de CIT. La Commission du Statut du Joueur pourra annuler un enregistrement provisoire si, durant cette période d'un an, l'ancienne association présente des raisons valables expliquant pourquoi elle n'a pas répondu à la demande de CIT.

6.

L'ancienne association n'établit pas de CIT s'il existe un litige contractuel entre l'ancien club et le joueur professionnel. Dans ce cas, le joueur professionnel, l'ancien club et/ou le nouveau club sont habilités à déposer une plainte auprès de la FIFA, conformément à l'art. 22 du présent règlement. La FIFA prendra alors les décisions sur l'établissement du CIT et sur les sanctions sportives dans un délai de soixante jours. Dans tous les cas, la décision prise quant aux sanctions sportives doit être prise avant l'établissement du CIT. L'établissement du CIT ne portera pas préjudice au droit à l'indemnité pour rupture de contrat. La FIFA peut prendre des mesures provisoires en cas de circonstances exceptionnelles.

7.

La nouvelle association peut provisoirement autoriser un joueur à jouer sur la base d'un CIT délivré par fax et ce, jusqu'à la fin de la saison sportive en cours. Au cas où l'original du CIT ne lui parvient pas dans ce délai, le joueur est alors considéré comme définitivement autorisé à jouer.

8.

Les règles et procédures susmentionnées s'appliquent également aux joueurs professionnels qui, après avoir été transférés dans leur nouveau club, acquièrent le statut d'amateur.

4 Établissement d'un CIT pour un joueur amateur

1.

La demande d'enregistrement pour un joueur amateur doit être soumise par le nouveau club à la nouvelle association pendant l'une des périodes d'enregistrement établies par cette association.

2.

Dès réception de la demande, la nouvelle association doit immédiatement demander à l'ancienne association d'établir un CIT pour le joueur (« demande de CIT »).

3.

L'ancienne association doit, dans un délai de sept jours après réception de la demande de CIT, établir le CIT en faveur de la nouvelle association.

4.

Si la nouvelle association ne reçoit pas de réponse à la demande de CIT dans un délai de trente jours suivant la demande, elle pourra enregistrer immédiatement le joueur amateur auprès du nouveau club à titre provisoire (« enregistrement provisoire »). L'enregistrement provisoire deviendra définitif un an après la date de la demande de CIT. La Commission du Statut du Joueur pourra annuler un enregistrement provisoire si, durant cette période d'un an, l'ancienne association présente des raisons valables expliquant pourquoi elle n'a pas répondu à la demande de CIT.

5.

Les règles et procédures susmentionnées s'appliquent également aux amateurs qui, après avoir été transférés dans leur nouveau club, acquièrent le statut de professionnel.

5

Prêt de joueurs

1.

Les règles ci-dessus s'appliquent également au prêt d'un joueur professionnel d'un club affilié à une association à un club affilié à une autre association.

2.

Les termes du contrat de prêt devront être joints à la demande de CIT.

3.

À l'expiration de la période de prêt, le CIT devra être retourné, sur demande, à l'association du club qui a mis à disposition le joueur à titre de prêt.

Indemnités de formation

1 Objectifs

1.

La formation et l'éducation d'un joueur ont lieu entre les âges de 12 ans et de 23 ans. L'indemnité de formation est, en règle générale, payable jusqu'à l'âge de 23 ans pour une formation suivie jusqu'à l'âge de 21 ans, sauf s'il est évident que le joueur a terminé sa période de formation avant l'âge de 21 ans. Dans ce cas, l'indemnité est due jusqu'à la fin de la saison au cours de laquelle le joueur atteint l'âge de 23 ans, mais le calcul du montant sera basé sur les années allant de l'âge de 12 ans à l'âge auquel il est établi que le joueur a effectivement achevé sa formation.

2.

L'obligation de payer l'indemnité de formation ne portera aucun préjudice à toute obligation de s'acquitter d'une indemnité pour cause de rupture de contrat.

2 Paiement de l'indemnité de formation

1.

Une indemnité de formation est due :

- i. lorsqu'un joueur est enregistré pour la première fois en tant que joueur professionnel ; ou
- ii. lorsqu'un joueur professionnel est transféré entre des clubs appartenant à deux associations différentes (durant ou à la fin de son contrat)

avant la fin de la saison de son 23^e anniversaire.

2.

Aucune indemnité de formation n'est due :

- i. si l'ancien club met fin au contrat du joueur sans juste cause (sans préjudice aux droits des anciens clubs) ; ou
- ii. si le joueur est transféré vers un club de la catégorie 4 ; ou
- iii. si le professionnel réacquiert son statut d'amateur lors du transfert.

3**Responsabilité de paiement de l'indemnité de formation****1.**

Lorsqu'un joueur est enregistré pour la première fois en tant que professionnel, le club pour lequel le joueur est enregistré est tenu de payer l'indemnité de formation dans un délai de trente jours à tous les clubs auprès desquels le joueur a été enregistré (conformément à la carrière du joueur telle qu'indiquée dans le passeport du joueur) et qui ont contribué à sa formation à partir de la saison de son 12^e anniversaire. Le montant à verser est calculé au prorata de la période de formation que le joueur a passée dans chaque club. En cas de transferts ultérieurs du joueur professionnel, l'indemnité de formation ne sera due par le nouveau club qu'à l'ancien club du joueur pour la période au cours de laquelle il aura effectivement formé le joueur.

2.

Dans les deux cas susmentionnés, le délai pour le paiement de l'indemnité de formation est de trente jours suivant l'enregistrement du joueur professionnel auprès de la nouvelle association.

3.

Une association est en droit de recevoir une indemnité de formation qui serait en principe due à l'un de ses clubs affiliés si elle peut prouver que le club en question – auprès duquel le joueur professionnel était enregistré et a été formé – a entre-temps cessé de participer au football organisé et/ ou n'existe plus pour cause notamment de faillite, liquidation, dissolution ou perte d'affiliation. Cette indemnité sera affectée aux programmes de développement du football juniors de l'association ou des associations concernée(s).

4 Coûts de formation

1.

Pour calculer les indemnités dues au titre des coûts de formation et d'éducation, les associations sont tenues de classer leurs clubs en quatre catégories maximum, conformément aux investissements financiers consentis par les clubs pour la formation des joueurs. Les coûts de formation sont fixés pour chaque catégorie et correspondent au montant nécessaire à la formation d'un joueur pour une année multiplié par un « facteur joueur » moyen, qui est le ratio entre le nombre de joueurs devant être formés pour produire un joueur professionnel.

2.

Les coûts de formation, qui sont établis sur la base des confédérations pour chaque catégorie et de la catégorisation des clubs pour chaque association, sont publiés sur le site Internet de la FIFA (www.FIFA.com). Ils sont révisés à la fin de chaque année calendaire. Les associations doivent en permanence tenir à jour les informations relatives à la catégorie de formation de leurs clubs dans TMS (cf. art. 5.1, al. 2 de l'annexe 3).

5 Calcul de l'indemnité de formation

1.

En règle générale, pour calculer l'indemnité de formation due à l'ancien club ou aux anciens clubs du joueur, il convient de se baser sur les coûts de formation du nouveau club comme s'il avait lui-même formé le joueur.

2.

Dans le cas d'un premier enregistrement en tant que professionnel, l'indemnité de formation est calculée en prenant les coûts de formation du nouveau club et en les multipliant par le nombre d'années de formation à compter en principe de la saison du 12^e anniversaire du joueur jusqu'à la saison de son 21^e anniversaire. En cas de transferts ultérieurs, l'indemnité de formation est calculée en prenant les coûts de formation du nouveau club multipliés par le nombre d'années de formation avec l'ancien club.

3.

Pour éviter que l'indemnité de formation pour des joueurs très jeunes n'atteigne des sommes exagérément élevées, les coûts de formation pour les joueurs lors des saisons entre leur 12^e et leur 15^e anniversaires (à savoir quatre saisons) sont toujours basés sur les coûts de formation et d'éducation des clubs de catégorie 4.

4.

La Chambre de Résolution des Litiges peut examiner les litiges concernant le montant des indemnités de formation et peut à sa convenance ajuster ce montant s'il est à l'évidence disproportionné dans le cas d'espèce.

6

Dispositions spéciales pour l'UE/EEE

1.

Pour les joueurs transférés d'une association à une autre dans la zone UE/EEE, le montant de l'indemnité de formation sera établi en se basant sur les règles suivantes :

- a) si le joueur est transféré d'un club de catégorie inférieure à un club de catégorie supérieure, le calcul sera basé sur la moyenne des coûts de formation des deux clubs ;
- b) si le joueur est transféré d'un club de catégorie supérieure à un club de catégorie inférieure, le calcul sera basé sur les coûts de formation du club de la catégorie inférieure.

2.

À l'intérieur de l'UE/EEE, la dernière saison de formation peut se situer avant la saison du 21^e anniversaire du joueur s'il est établi que le joueur a achevé sa formation avant cette période.

3.

Si le club précédent ne propose pas de contrat au joueur, aucune indemnité de formation n'est due, à moins que ledit club puisse justifier le droit à une telle indemnité. Le club précédent doit faire parvenir au joueur une offre de contrat écrite par courrier recommandé au moins soixante jours avant l'expiration de son contrat en cours. Une telle offre sera au moins d'une valeur équivalente à celle du contrat en cours. Cette disposition est applicable sans préjudice du droit à l'indemnité de formation du ou des ancien(s) club(s) du joueur.

7 Mesures disciplinaires

La Commission de Discipline de la FIFA peut imposer des sanctions disciplinaires aux clubs ou joueurs ne respectant pas les obligations stipulées dans la présente annexe.

Mécanisme de solidarité

1 Contribution de solidarité

Si un joueur professionnel est transféré alors qu'il est sous contrat, 5% de toute indemnité payée au club précédent, à l'exception de l'indemnité de formation, seront déduits du montant total de cette indemnité et distribués par le nouveau club à titre de contribution de solidarité au(x) club(s) ayant pris part à la formation et à l'éducation du joueur. Cette contribution de solidarité reflètera le nombre d'années (au prorata s'il s'agit de moins d'une année) durant lesquelles il était enregistré dans chacun des clubs entre les saisons de son 12^e et de son 23^e anniversaires, comme suit :

- Saison de son 12^e anniversaire : 5% (soit 0,25 % de l'indemnité totale)
- Saison de son 13^e anniversaire : 5% (soit 0,25 % de l'indemnité totale)
- Saison de son 14^e anniversaire : 5% (soit 0,25 % de l'indemnité totale)
- Saison de son 15^e anniversaire : 5% (soit 0,25 % de l'indemnité totale)
- Saison de son 16^e anniversaire : 10% (soit 0,5% de l'indemnité totale)
- Saison de son 17^e anniversaire : 10% (soit 0,5% de l'indemnité totale)
- Saison de son 18^e anniversaire : 10% (soit 0,5% de l'indemnité totale)
- Saison de son 19^e anniversaire : 10% (soit 0,5% de l'indemnité totale)
- Saison de son 20^e anniversaire : 10% (soit 0,5% de l'indemnité totale)
- Saison de son 21^e anniversaire : 10% (soit 0,5% de l'indemnité totale)
- Saison de son 22^e anniversaire : 10% (soit 0,5% de l'indemnité totale)
- Saison de son 23^e anniversaire : 10% (soit 0,5% de l'indemnité totale)

2 Modalités de paiement

1.

Le nouveau club versera la contribution de solidarité au(x) club(s) formateur(s) conformément aux dispositions susmentionnées au plus tard trente jours après l'enregistrement du joueur ou, en cas de paiement en plusieurs versements, trente jours après la date de ces paiements.

2.

Le nouveau club est responsable du calcul et de la distribution du montant de la contribution de solidarité en fonction de la carrière du joueur telle qu'indiquée dans le passeport du joueur. Afin de satisfaire à cette obligation, le nouveau club pourra, en cas de besoin, bénéficier de l'assistance du joueur.

3.

Une association est en droit de recevoir la proportion de la contribution de solidarité qui serait en principe due à l'un de ses clubs affiliés si elle peut prouver que le club en question – qui a pris part à la formation et à l'éducation du joueur professionnel – a entre-temps cessé de participer au football organisé et/ou n'existe plus pour cause notamment de faillite, liquidation, dissolution ou perte d'affiliation. Cette contribution de solidarité sera affectée aux programmes de développement du football juniors de l'association ou des associations en question.

4.

La Commission de Discipline de la FIFA peut imposer des sanctions disciplinaires aux clubs ne respectant pas les obligations stipulées dans la présente annexe.

